

LES FUSILLÉS Guerre 1914/1918

La justice militaire s'appuyait sur un code adopté en 1857 sous Napoléon III, durci pour le temps de guerre par une loi de 1875. Le tribunal était composé de cinq officiers, un officier remplissait les deux fonctions de juge d'instructions et de commissaire du gouvernement (procureur).

L'appel du jugement était possible, mais, en temps de guerre pouvait être suspendu sur décision du Président de la République. Ce qui fut le cas dès le début du conflit.

Pourquoi le nombre de fusillés a-t-il diminué après 1915 ?

Les exécutions chutèrent significativement en nombre au fil des ans, en particulier grâce à l'instauration de nouvelles lois, surtout celle du 27 avril 1916, et, au refus de juger sous forme terrorisante.

L'opinion publique lie généralement fusillés et mutins. C'est une déformation historique. Il y a bien eu répression après les mutineries de 1917 mais elle n'a entraîné la mort que de « 27 meneurs »(1) ou supposés tels. Dans ce dernier cas le Président de la République a largement utilisé de son droit de grâce.

A noter que ce droit de grâce transformait fréquemment la peine de mort en peine d'emprisonnement de 20 ans. La plupart des « graciés » retrouvèrent la liberté entre 1921 et 1925.

(1) fusillés pour l'exemple
DH16/10/08/18PmebP

Détail des fusillés de 1914 à 1918

Durant les quatre années de guerre, l'armée française a procédé à **1009 exécutions** :

- **640** pour refus d'obéissance militaire **(1)**
- **141** pour faits de crimes et délits de droits commun.
- **126** pour espionnage, dont trois femmes **(2)**
- **102** exécutés sommairement et, pour faits inconnus.

(2) **Joséphine, Augustine, Manuela ALVAREZ,**
dite Beaumont, dite Colombine, dite Simon
Artiste lyrique – née le 04/06/1877
Condamnée à mort pour espionnage, fusillée à Nantes
le 06/05/1918.

Jeannette, Antoinette DUFAY,
Femme de chambre – née le 25/11/1870
Condamnée à mort pour espionnage, fusillée à Vincennes
le 05/03/1917.

Margaretha, Geertruida ZELLE, dite Grietze ZELLE,
Danseuse « exotique » : la fameuse **MATA HARI**
née le 07/08/1876 à Leeurvarden (Néerlandaise).
Agent « double » elle renseignait à la fois les services de
renseignements français et allemands.

elle fut condamnée à mort pour intelligence avec l'ennemi.
Fusillée à Vincennes le 15/10/1917.

(1) Fusillés pour l'exemple

Affaire des caporaux de SOUAIN

En Champagne, le 10 mars 1915 à cinq heures du matin, après deux mois d'accrochages sans résultat tangible dans le secteur et deux récentes attaques infructueuses, les poilus de la 21^o compagnie du 336^o régiment d'infanterie reçoivent l'ordre d'attaquer de nouveau à la baïonnette et de reprendre les positions ennemies établies au nord du village de SOUAIN.

Devant eux, le terrain est déjà jonché de cadavres et se trouve directement pris sous le feu des mitrailleuses allemandes. De plus, la préparation d'artillerie habituelle avant l'attaque, au lieu de secouer les lignes allemandes, envoie ses obus sur la tranchée française et laboure le terrain d'assaut. Dans ces conditions, les hommes de la 21^o compagnie, épuisés après plusieurs jours de tranchée, démoralisés par les précédents succès, et ayant sous les yeux le spectacle de cadavres de leurs camarades tombés dans les fils de fer intacts, refusent, ce jour-là, de sortir des tranchées.

A cet instant précis, il est clair qu'ils anticipent l'échec et l'inutilité d'une attaque qui les voue à une mort certaine. Tout soldat paraissant sur le parapet étant immédiatement atteint par les balles. Plus tard, le bombardement des tranchées françaises fera l'objet d'une polémique, à la suite d'un témoignage :

Le général Réveilhac, qui avait ordonné l'attaque, aurait ordonné à l'artillerie de canonner les positions françaises pour obliger les soldats à sortir de leurs tranchées.

Ce point est corroboré par le refus du Colonel Raoul Bérubé d'obéir à cet ordre ; il exigea un ordre écrit du général Réveilhac.

Confronté à la désobéissance des hommes de la 21^o compagnie, le général Réveilhac exige des sanctions. Le capitaine Equilbey, commandant de la compagnie, est alors tenu de transmettre à ses supérieurs une liste portant les noms de six caporaux et de dix huit hommes de troupe, choisis parmi les plus jeunes, à raison de deux par escouade. Le 15 mars, le général donne l'ordre de mise en jugement direct des vingt quatre hommes ainsi désignés.

Le procès

Le 16 mars 1915, les inculpés comparaissent devant le conseil de guerre de la 60^o division demandé par le général Reveilhac avec ce motif : « refus de bondir hors des tranchées ».

« Quiconque montait devait être fauché littéralement soit par les nôtres, soit par le feu des mitrailleuses allemandes. » déclare le caporal Théophile Maupas lors de son interrogatoire.

Le Verdict

Le verdict acquitte les dix-huit hommes du rang au motif qu'ils avaient été choisis arbitrairement et deux caporaux au motif qu'étant en bout de ligne ils ont pu ne pas entendre l'ordre d'attaque.

Seuls quatre caporaux, trois originaires de la Manche, le quatrième de Bretagne (d'une commune limitrophe du même département de la Manche), sont condamnés à mort le 16 mars 1915.

Le lendemain, 17 mars 1915, en début d'après-midi et deux heures environ avant que n'arrive le résultat du recours en grâce qui commuait la peine en travaux forcés, les quatre caporaux sont fusillés par leurs camarades devant le 336^e régiment d'infanterie.

Les quatre caporaux

Louis, Victor, François Girard

né le 2 octobre 1886 à Blainville
horloger, résidant à Paris
marié, un enfant.

Lucien, Auguste, Pierre, Raphaël Lechat

né le 22 avril 1891 au Ferré
garçon de café à Vitré
célibataire.

Louis, Albert Lefoulon

né le 17 août 1884 à Condé-sur-Vire
cheminot à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest
vivant en concubinage, un enfant.

Théophile Maupas

né le 3 juin 1874 à Montgardon
instituteur et secrétaire de mairie
marié, deux enfants.

La réhabilitation

Dès la fin de la guerre, la veuve de Théophile Maupas, soutenue par la ligue des Droits de l'Homme contactée dès le mois d'avril 1915, entama un combat pour la réhabilitation de son époux et des autres caporaux fusillés à Souain ; combat contre les institutions, mené sans relâche, qui dura deux décennies et qui, en dehors de son travail d'institutrice (3), l'occupa à plein temps. Le 11 avril 1920, le ministère de la Justice refusait d'examiner le dossier.

Le 26 mars 1922, le dossier des caporaux de Souain était rejeté par la Cour de Cassation qui jugeait sur la forme sans trouver à redire sur le fond, puis une seconde fois le 21 avril 1926.

Blanche Maupas créait alors le « Comité Maupas » qui deviendrait en 1928 « Comité national pour la réhabilitation des victimes de guerre ».

Par deux fois, malgré le long travail d'enquête, l'accumulation des témoignages et l'épaisseur des dossiers constitués par Blanche Maupas et la Ligue des Droits de l'Homme, les demandes de réhabilitation avaient été rejetées. Eulalie Lechat, sœur du caporal Lucien Lechat, avait elle aussi créé un comité en 1923 avec l'aide de la Ligue des Droits de l'Homme. Pendant plusieurs années, des manifestations de soutien furent organisées dans toute la France ; la presse régionale et nationale ne cessa de parler de l'affaire et les soutiens affluèrent de dizaines d'associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants. Il y eut de nombreuses signatures de motions, de protestations devant la Chambre des députés, toutes demandant la réhabilitation des caporaux de Souain.

Il fallut attendre jusqu'au 31 mars 1934 pour que la Cour Spéciale de Justice accepte de juger sur le fond et donne un avis favorable à la réhabilitation des quatre caporaux de Souain. Cette cour, nouvellement instaurée pour examiner les dossiers en suspens des Conseils de guerre, comprenait, à côté des juges et à parité, des représentants d'anciens combattants. Les épouses des fusillés reçurent le franc symbolique au titre des dommages-intérêts, mais l'essentiel était que ces quatre hommes soient réhabilités dans la mémoire des Français et que les veuves puissent enfin valoir leur droit à pension.

La Cour Spéciale de Justice estima que l'ordre donné était « irréalisable » ; le « sacrifice » ainsi demandé dépassait les « limites des forces humaines » et donc « qu'un doute subsiste sur la volonté qu'ils ont eue de commettre le refus d'obéissance pour lequel ils ont été condamnés et dont ils ne sauraient être tenus pour pénalement responsables »

(3) Blanche Maupas, institutrice elle-même, eut des difficultés avec son Ministère de tutelle, étant « l'épouse d'un fusillé », elle fut un temps empêchée d'enseigner.

Fusillés pour l'exemple de VINGRÉ

Six autres soldats subirent le même sort que les caporaux de Souain.

Ils seront exécutés 4 décembre 1914.

Comme Blanche Maupas, les familles menèrent un combat acharné pour faire réhabiliter les leurs :

Caporal Pierre Floch
Soldat Pierre Gay
Soldat Claude Petelet
Soldat Jean Quinault
Soldat Jean Blanchard
Soldat Jean-Marie Durand

Ils le seront le 18 février 1921.

Propos de l'abbé Balmont, aumônier qui assista les condamnés.

« La mort n'est pas une sanction. Elle est une réaction brutale, irraisonnée, dans certain cas inadmissible. Elle entraîne le châtement d'une famille innocente et c'est insupportable . Cette armée est celle de la Nation. Il faut être digne d'y être incorporé. Un mauvais soldat doit être chassé de l'armée, renvoyé chez lui, assumer lui-même sa honte »

« Ou alors, il faut admettre que combattre pour la Patrie n'est pas un honneur, mais une contrainte ».

Le premier fusillé français

Le premier fusillé français fut le Chef de Bataillon

Frédéric, Henri Wolf

Pour « tentative de capitulation et de provocation à la fuite en présence de l'ennemi »

Condamné le 01/09/1914 par le Q.G de la Deuxième Armée
fusillé le jour même.

L'armée française continua les exécutions après l'Armistice :
de **1919 à 1921**, cinq soldats furent fusillés.

—

Seule l'armée Italienne s'est montrée plus répressible que l'armée française. Elle exécuta **1100** soldats, dont **750** pour désobéissance.

Ce nombre est d'autant plus impressionnant que les effectifs mobilisés étaient de 40 % inférieur à ceux de l'armée française et que l'Italie n'est entrée en guerre qu'en mai 1915.

L'armée britannique et ses « dominions », fusilla **306** soldats pour désobéissance.

Pour ce même motif : l'armée belge procéda à **12** exécutions, l'armée canadienne à **25** exécutions et l'armée des États-Unis à **36** exécutions.

L'armée australienne ne pratiquait pas la peine de mort. Le soldat qui avait « failli » était chassé de l'Armée et privé de tous ses droits civiques, il assumait seul la disgrâce liée à son acte.

Concernant l'armée allemande, les archives ayant disparues dans la tourmente de la seconde guerre mondiale, il ne subsistent que très peu de documents disponibles. Le chiffre de **48** fusillés pour désobéissance est souvent évoqué, ce qui semble peu réaliste, compte-tenu des effectifs de cette armée.

